Groupe Bastia Inseme et élus apparentés

Amendement n°1

Rapport N° 2 inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal du 08/10/26 déposé en séance par M. François Fabiani

Après l'alinéa 1 ainsi rédigé

« *(il est proposé) :*

- *De décider de mettre en œuvre sur son territoire le statut de résident tel que notamment défini par les délibérations et textes visés dans le présent rapport* »

Ajouter :

« et ainsi défini dans l'article 11 de la délibération n°14/042 de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2014 portant sur la protection du patrimoine foncier ;

« Dit que, pour les motifs d'intérêt général définis à l'article 9 ci-dessus, l'accès à la propriété foncière et immobilière ne devra pouvoir être exercé, de manière automatique, que par les personnes physiques et morales considérées comme ayant le statut de résident, à savoir :

- *les personnes physiques pouvant justifier de l'occupation effective et continue d'une résidence principale située en Corse, durant une période minimale de cinq années ;*
- *les personnes morales ayant leur siège social en Corse et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve de l'analyse approfondie prévue à l'article 12* » ;